

GE_GERICHTE A/3315/2016 vom 15. Dezember 2016

GE Cour de justice, 2016-12-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3315_2016

FR: GE_GERICHTE A/3315/2016 du 15 décembre 2016

IT: GE_GERICHTE A/3315/2016 del 15 dicembre 2016

Regeste

MINIMUM VITAL | LP.93

Volltext

Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre de surveillance en matière de poursuite et faillites 15.12.2016 A/3315/2016

MINIMUM VITAL | LP.93

A/3315/2016 DCSO/425/2016 du 15.12.2016 (PLAINT), REJETE Descripteurs : MINIMUM VITAL Normes : LP.93 En fait En droit Par ces motifs RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/3315/2016-CS DCSO/425/16 DECISION DE LA COUR DE JUSTICE Chambre de surveillance des Offices des poursuites et faillites DU JEUDI 15 DECEMBRE 2016 Plainte 17 LP (A/3315/2016-CS) formée en date du 29 septembre 2016 par A_____, élisant domicile en l'étude de Me B_____, avocat. * * * * * Décision communiquée par courrier A à l'Office concerné et par plis recommandés du greffier du 3 janvier 2017 à : - A_____ c/o Me B_____, avocat - C_____ c/o Me Pierre GABUS, avocat Boulevard des Tranchées 46 1206 Genève. - D_____ AG - Office des poursuites . EN FAIT A. a. A_____ et E_____ sont mariés. Ils n'exercent pas d'activité lucrative.![endif]>![if> b. A_____ et son frère, F_____, sont copropriétaires d'immeubles dits " G_____ " sis H_____, I_____, J_____ et K_____ à Chancy (parcelles 1_____, 2_____ et 3_____) et d'immeubles dits "L_____" sis M_____ et N_____, également à Chancy (parcelles 4_____ et 5_____). Ils font valoir que les loyers afférents à ces immeubles sont leur seule source de revenu. c. La banque C_____ (ci-après : C_____) est la créancière hypothécaire des immeubles "G_____". Elle a dénoncé le prêt hypothécaire accordé pour ces immeubles et a requis la poursuite en réalisation de gage pour un montant de 6'766'354 fr. (poursuite n o 14 xxxx44 X). d. Le 25 novembre 2014, l'Office des poursuites (ci-après : l'Office) a instauré une gérance légale dans le cadre de la poursuite. Il a à ces fins désigné la régie O_____ SA. Les loyers versés ont été intégralement saisis. L'Office n'a pas procédé à l'examen du minimum vital de A_____ et de E_____. e. Le 15 février 2016, Me B_____, curateur de A_____, a contacté l'Office et attiré son attention sur le fait que les revenus de A_____ et de E_____ – soit la moitié des revenus des immeubles "L_____" – ne suffisaient pas à couvrir leurs besoins. Il a invité l'Office à examiner la question du minimum vital, expliquant que le prêt hypothécaire accordé par D_____ SA arrivait à échéance le 30 juin 2016. L'Office n'est pas entré en matière sur le calcul du minimum vital car il estimait que les revenus relatifs aux immeubles "L_____" étaient suffisants. f. D_____ SA est la créancière hypothécaire des immeubles "L_____" . Elle a dénoncé le prêt hypothécaire accordé pour ces immeubles et a requis la poursuite en réalisation de gage pour un montant de 2'650'000 fr. g. Le 13 juillet 2016, l'Office a instauré une gérance légale dans le cadre de cette poursuite. Il a

103 LP, applicable par renvoi de l'art. 155 al. 1 LP à la poursuite en réalisation de gage, l'Office pourvoit à la récolte des fruits (al. 1). Si le débiteur est sans ressources, il est prélevé ce qui est nécessaire à son entretien et à celui de sa famille (al. 2). 2.2 En l'espèce, le plaignant ne conteste pas le montant retenu par l'Office au titre de son minimum vital, soit 2'648 fr. par mois. Seul est litigieux le moment à partir duquel ledit montant est dû. L'Office a déjà procédé à l'ordre de versement pour les mois d'août et de septembre 2016, étant précisé que le plaignant a expressément indiqué dans sa plainte qu'il ne remet pas en cause le montant de 1'200 fr. retenu pour le paiement d'une avance de frais. Seule reste ainsi litigieuse la période du 13 au 31 juillet 2016. Pour cette période, le plaignant a toutefois perçu quatre versements de 450 fr. au titre d'argent de poche, ainsi qu'un montant supplémentaire de 900 fr., pour un total de 2'700 fr. dépassant le minimum vital tel que fixé par l'Office. Au vu de ces éléments, il est justifié que le minimum vital soit préservé dès le 13 juillet 2016, comme l'Office le reconnaît d'ailleurs. En tant que la plainte vise à faire préciser la date de la saisie, elle est justifiée. 3. La procédure sur plainte est gratuite (art. 20 a al. 2 ch. 5 LP). Il n'est pas non plus alloué de dépens. * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 29 septembre 2016 par A_____ contre la décision de l'Office du 19 septembre 2016 dans la poursuite n o 14 xxxx44 X. Au fond : Complète cette décision en tant qu'il est précisé qu'elle déploie ses effets à compter du 13 juillet 2016. Rejette ladite plainte pour le surplus. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Monsieur Michel BERTSCHY et Monsieur Christian CHAVAZ, juges assesseurs; Madame Marie NIERMARECHAL, greffière. La présidente : Florence KRAUSKOPF La greffière : Marie NIERMARECHAL Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.